

**8.** Malgré l'article 9, l'article 5 ne s'applique pas aux permis délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ni aux sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière dont l'échéance de paiement est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sauf l'article 5, en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

47825

Gouvernement du Québec

### Décret 268-2007, 28 mars 2007

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de chauffeur de taxi et du permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi\*

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié à l'article 4 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les droits pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en matière de permis relatif à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de chauffeur ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 16 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi »;

2<sup>o</sup> dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si la Société de l'assurance automobile du Québec est désignée en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour percevoir les droits payables pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire peut payer ces droits par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 25.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, en supprimant dans cet article, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ».

Le titulaire qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 25.1, et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1<sup>o</sup> en remplaçant, dans les articles 25.1 et 25.7, les mots « véhicule routier » par le mot « taxi » ;

2<sup>o</sup> en supprimant, dans l'article 25.7, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » ;

3<sup>o</sup> en remplaçant, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule » par les mots « le permis de propriétaire de taxi est révoqué ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les droits pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 73.7 du Règlement sur les permis, en remplaçant dans cet article, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ».

La personne qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 73.6 et 73.11 du Règlement sur les permis. ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La date d'échéance pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi est le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis survenant une année paire si le titulaire est né une année paire ou survenant une année impaire si le titulaire est né une année impaire. Le renouvellement peut être effectué au cours de la période de 3 mois se terminant à cette date.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant l'anniversaire de naissance du titulaire, la date d'échéance pour le renouvellement est reportée de 24 mois. ».

**5.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 15 du Règlement sur les services de transport par taxi, tels qu'édictés par l'article 3, le paiement des sommes exigibles pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi, dont l'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ne peut être effectué par prélèvements bancaires automatiques.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

47826